

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉGRATION
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ENTRE LES GÉNÉRATIONS

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

9 5 / 2 3 8 4 / 2 - 2

** portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Société Lyonnaise des Eaux:*

- de la délimitation des périmètres de protection des zones de captages situés sur les communes de SASSENAY et CRISSEY et alimentant la ville de CHALON SUR SAONE et de l'établissement des servitudes correspondantes ;

- des travaux de prélèvement d'eau des captages ;

** autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans ces captages en vue de la consommation humaine.*

** Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;*

** Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;*

** Vu les articles L.20, L.20.1 et L.47 du Code de la Santé Publique ;*

** Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;*

** Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;*

** Vu le Décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le Décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;*

** Vu le Décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;*

** Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*

** Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau.*

- * Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret du 3 Janvier 1989 ;*
- * Vu la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- * Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 9 Février 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;*
- * Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires, effectuées conformément à cet arrêté dans les communes de Crissey et Sassenay, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;*
- * Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;*
- * Vu le dossier présenté par la Société Lyonnaise des Eaux ;*
- * Vu l'étude géophysique réalisée sur la zone des captages en 1991, complétée en Mars 1992 ;*
- * Vu l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 14 Août 1987 complété le 15 Janvier 1988 et le 15 Juillet 1991 ;*
- * Vu la lettre du 12 Septembre 1995 de Monsieur le Maire de SASSENAY ;*
- * Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 Septembre 1995 ;*
- * Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72.195 du 29 Février 1972 codifié à l'article R.11.2 du Code de l'expropriation ;*
- * Considérant les modifications proposées lors de la réunion du 1er Septembre 1995 en Mairie de Sassenay prenant en compte les remarques du Conseil Municipal et répondant à ses observations ;*
- * Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection des captages sur les communes de Crissey et Sassenay alimentant en eau la ville de CHALON SUR SAONE et l'établissement des servitudes correspondantes, demandés par la Société Lyonnaise des Eaux.

ARTICLE 2 : *Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans les captages de CRISSEY et SASSENAY visés au présent arrêté en vue de la consommation humaine.*

ARTICLE 3 : **Dérivation des eaux**

La Société Lyonnaise des Eaux désignée ci-après par "le Maître d'Ouvrage", est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les puits situés sur les communes de Crissey et Sassenay.

ARTICLE 4 : **Prescriptions relatives aux prélèvements**

Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder :

Commune de CRISSEY

Zone Les Grands Bureaux Le Ronceny

<i>Puits</i>	<i>Volumes (m3/heure)</i>
<i>26</i>	<i>50</i>
<i>27</i>	<i>50</i>
<i>28</i>	<i>200</i>
<i>29</i>	<i>60</i>
<i>30</i>	<i>50</i>
<i>31</i>	<i>50</i>
<i>32</i>	<i>50</i>
<i>33</i>	<i>50</i>
<i>34</i>	<i>50</i>

Commune de SASSENAY
Zone Les Prés de Nuits

<i>Puits</i>	<i>Volumes (m3/Heure)</i>
35	60
36	50
37	50
38	50
39	60
48	80
49	50
50	50
51	50

Zone Les Félies – Les Mattes

Puits 60 à 65 : le volume prélevé ne pourra excéder 6 000 m3/jour.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : *Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des Décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.*

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés mensuellement aux services de l'Etat.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

ARTICLE 6 : *Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.*

ARTICLE 7 : **Etablissement des périmètres de protection des captages**

Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexés au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate et rapprochée

Pour chacune des trois zones de captages, il est créé des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondues conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Conformément à la circulaire du 24 Juillet 1990 et compte tenu de sa vulnérabilité, la parcelle n° 444 qui correspond à l'Etang Miache est classée en périmètre de protection rapprochée.

7.2. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée, confondu et regroupé dans un périmètre commun pour l'ensemble des trois zones de captages conformément aux plans ci-joints. L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non comprises dans le périmètre rapproché est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 :

Définition des prescriptions relatives aux périmètres immédiats et rapprochés.

8.1. Prescriptions générales

Compte tenu que pour chaque zone le périmètre immédiat se confond avec le périmètre rapproché, celui-ci devra être acquis en pleine propriété et clôturé de façon à empêcher le passage d'un homme ou d'un bovin à la diligence et aux frais du Maître d'ouvrage.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, installation ou activité qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. A l'exception des travaux nécessaires à la voie navigable sous le contrôle des services de la navigation : les travaux nécessaires à l'entretien des berges et à l'écoulement des eaux, ainsi que les travaux de dragage pour l'entretien du chenal navigable (maximum – 4 m. sous la retenue normale) sont admis. Les dépôts, installations ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau doivent être limités au minimum indispensable et, en toute hypothèse, ne conduire à aucune source de pollution des nappes.

8.2. Prescriptions relatives au chemin vicinal n° 12

Le chemin vicinal n° 12 qui coupe actuellement en diagonale le périmètre immédiat des puits de captage de la zone des Félies sur la commune de SASSENAY devra être détourné de telle façon qu'il contourne ce périmètre rapproché conformément au plan ci-joint et ceci dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

8.3. Prescriptions relatives à l'étang Miache

La parcelle n° 444 constituant la zone de l'Etang Miache forme un périmètre rapproché disjoint conformément au plan joint.

Cette parcelle devra être déblayée et nettoyée (enlèvement des végétaux en putréfaction entre autres).

L'étanchéité devra en être reconstituée afin de limiter au maximum les infiltrations vers la nappe par l'apport de matériaux argilo limoneux.

La parcelle devra être remise en prairies naturelles avec conservation des haies de bordure.

Ces travaux devront être réalisés par le pétitionnaire dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté.

L'entretien devra en être assuré annuellement par le propriétaire.

Tous dépôts, déversements ou excavations sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, est soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;*
- les stockages même temporaires de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- l'épandage d'eaux usées non traitées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;*

- le forage de puits ou de sondage ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;
- la pratique du camping ou du caravanning ;
- le rejet en Saône, à moins de 1 000 mètres à l'amont du champ captant ;

Au titre de la réglementation spécifique, la protection de surface assurée naturellement par une couche argileuse devra être maintenue.

9.2. Dispositions spécifiques à la réalisation d'ouvrages de captage des eaux souterraines

Ces ouvrages seront réalisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- un clapet anti-retour sera installé ;
- pour les forages, la partie supérieure sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au-moins 2 mètres en nappes alluviales ;
- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non capotée ;
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ;
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues ;
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

9.3. Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai, le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.

9.4. Prescriptions relatives à l'activité agricole

Les pratiques devront respecter les prescriptions décrites dans le présent article. Elles ont pour objectif de limiter le lessivage des nitrates vers la nappe d'eau souterraine. Elles sont établies en fonction de la gestion de l'espace existant et des changements sensibles dans celui-ci dans un sens défavorable tel que l'accroissement du pourcentage de terres labourées pourrait conduire à une révision des prescriptions du présent arrêté dans le sens d'un durcissement. Ces prescriptions consistent en :

TERRES LABOUREES

Le travail du sol et la récolte ne devront pas induire de tassement du sol préjudiciable à un bon enracinement et donc à une bonne utilisation de l'azote du sol.

L'apport d'engrais minéraux et organiques dans la parcelle devra être réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et notamment de l'ancienneté de son retournement, des besoins de la plante pour une espérance moyenne de rendement des deux meilleures années sur cinq années.

Les exploitations agricoles devront réaliser des plans de fumure à la parcelle et tenir des cahiers d'épandage des fertilisants. Y seront précisés les parcelles réceptrices, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités d'azote utilisées de toutes origines et l'enregistrement des rendements ainsi que les dates d'épandage et délais d'enfouissement.

Ces plans et cahiers devront être mis à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le type de sol sera défini pour l'ensemble des parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée pour lesquelles sera indiquée l'ancienneté du retournement de la prairie.

Ce document devra être établi par le maître d'ouvrage dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté et lui être joint en annexe.

Le brûlage des résidus de récolte est interdit. Leur enfouissement avant le premier octobre est interdit lorsque la culture de l'année d'après est une culture de printemps. La jachère nue est interdite, sauf pendant une année dans le cas d'une rotation en vue de restaurer la structure du sol.

La pratique de l'irrigation est autorisée sous réserve de se limiter à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration. Cette pratique devra se conformer aux indications fournies par les services agro-météorologiques locaux.

PRAIRIES

Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

L'apport d'engrais sera réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et des besoins de la prairie. Ces besoins et apports seront quantifiés dans les cahiers d'épandage. Il conviendra d'implanter des cultures exigeantes en azote après un retournement et les années suivantes, d'installer rapidement une culture également exigeante en azote après une légumineuse.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les traitements phytosanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits.

Les doses d'engrais à apporter selon le type de sol, l'histoire culturale de la parcelle et les besoins des plantes sont joints en annexe au présent arrêté et seront modifiés en tant que de besoin au vu de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du Préfet après avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 : **Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.**

Postérieurement à l'application de l'Arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;*
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.*

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Signalisation des périmètres**

Le Maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 : *Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.*

ARTICLE 13 : *Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Maître d'ouvrage et la liste, qui en sera faite, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.*

ARTICLE 14 : *Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de Monsieur le Préfet dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté.*

Le Maître d'ouvrage devra procéder tous les six mois au contrôle de la nappe au moyen d'analyses effectuées sur des prélèvements portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, nitrates, ammoniacale, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, goût et odeurs. En cas de variation, de problème ou de risque particulier le Préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.

ARTICLE 15 : **Plan d'intervention**

Le Maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution qui sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène et devra faire l'objet d'un agrément du Préfet dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 : **Traitement de l'eau**

L'eau sera traitée par la filière décrite au dossier : décantation, préozonation coagulation, filtration sur sable et chloration, destinée à éliminer le fer, le manganèse, l'anhydride carbonique libre en excès, l'hydrogène sulfuré, l'ammoniacale par voie biologique sur les filtres.

De plus, par arrêté préfectoral du 26/10/92, le Maître d'ouvrage a été autorisé à compléter ce traitement par adjonction d'un traitement ozone peroxyde d'hydrogène destiné à supprimer les triazines présentes dans les eaux brutes entrant dans la station.

Les équipements seront contrôlés par :

- un débitmètre en tête de traitement pour ajustement des réactifs ;*
- un pH mètre ;*
- une analyse de chlore résiduel en sortie de la station d'eau traitée avec régulation automatique ;*
- un turbidimètre en sortie de filtre.*

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 : **Acquisition de terrain**

Le Maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : **Publicité foncière**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 : **Sanctions**

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 20 : **Mesures exécutoires**

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE, Monsieur le Sous Préfet de Chalon sur Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Rhône Saône - 2 rue de la Quarantaine - Lyon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les Maires de Sassenay, Crissey et Chalon sur Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Lyonnaise des eaux de Chalon sur Saône et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône et Loire.

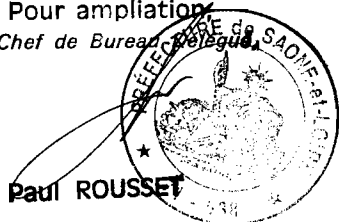
MACON, le - 2 OCT. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



VALLEE DE LA SAONE

	PRAIRIE RETOURNEE DEPUIS EN ANNEES	DOSES D'AZOTE MAXIMALES UNITES PAR HECTARE
MAIS SOL GRAS TAUX D'ARGILE > 30 %	1 à 2	30
	3 à 5	70
	6 à 10	100
	11 à 15	130
	16 à 20	140
	21 à 25	170
MAIS SOL LEGER TAUX D'ARGILE < 30 %	1 à 7 ans	120
	8 à 15 ans	170
TOURNESOL SOL GRAS	N'intervient pas	0
TOURNESOL SOL LEGER	N'intervient pas	60
SOJA	N'intervient pas	0
PRAIRIES	A déterminer (études en cours)	
LEGUMES	A déterminer (études en cours)	

